



Ville de
MONT-TREMBLANT
Service de l'urbanisme

Mise à jour le 1^{er} mars 2012 (règl. (2010)-106-3)

Mise à jour le 6 août 2012 (page de présentation)

PIIA-10 – DOMAINE SKIABLE

Votre projet se situe dans une partie de notre territoire où le règlement (2008)-106 de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'applique. Ce règlement vise à harmoniser les implantations et l'apparence extérieure des bâtiments et des affiches de certaines parties du territoire que la Ville de Mont-Tremblant considère comme importantes à conserver.

Dans le but de vous guider, vous trouverez ci-joint une grille d'analyse tirée directement du règlement du PIIA. Cette dernière est divisée en différents thèmes et pour chacun d'eux il y a des objectifs à atteindre. Idéalement, mais non obligatoirement, votre projet devra rencontrer tous les objectifs qui y sont énoncés.

Il est certain que votre projet augmentera ses chances d'être approuvé s'il rencontre l'ensemble des objectifs plutôt que quelques-uns. C'est pourquoi nous vous invitons à analyser vous-même votre projet avec la grille d'analyse dans le but de savoir si oui ou non il a des chances d'être accepté par la Ville.

Votre projet sera présenté lors d'une réunion mensuelle du comité consultatif d'urbanisme (CCU) où siègent trois élus et quatre citoyens. Lors de cette réunion, votre projet sera analysé en vertu de la grille d'analyse que vous avez et une recommandation sera transmise pour la prochaine assemblée du conseil municipal. Le conseil municipal accepte généralement la recommandation du CCU mais il peut arriver qu'il soit d'avis contraire. Dans certains cas, dans le but d'améliorer le produit, le conseil pourrait accepter votre projet sous certaines conditions et même demander des garanties financières.

Lors du dépôt de votre demande, un inspecteur sera attiré à votre dossier et nous vous invitons à communiquer avec ce dernier pour connaître son cheminement dans les diverses étapes.

CRITÈRES ET GRILLE D'ÉVALUATION

Objectif général : maintenir une certaine intégrité du milieu naturel de qualité des sites dans le cadre des projets d'aménagement et de développement récréotouristique et de villégiature.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
Art. 110 - IMPLANTATION	
1. <i>implanter les ouvrages sur le site de façon à former des espaces viables, tout en minimisant les incidences sur le paysage et en préservant les caractéristiques naturelles et l'intégrité environnementale du site, objectif pour lequel les critères sont :</i>	
a) l'implantation du bâtiment n'altère pas l'aspect naturel d'un sommet et de la topographie naturelle du site;	
b) l'implantation des bâtiments doit chercher à conserver les plus beaux spécimens végétaux;	
c) la marge avant respecte une moyenne avec la marge avant des bâtiments adjacents;	
d) l'implantation et l'orientation des bâtiments ainsi que les travaux relatifs aux voies de circulation doivent respecter la topographie des lieux et réduire au minimum les travaux de déblai et de remblai;	
e) l'implantation des bâtiments favorise le maintien d'une zone tampon boisée entre les allées découvertes de la montagne (domaine skiable) et les habitations pour minimiser ainsi l'impact visuel des constructions et des ouvrages, tout en favorisant une accessibilité directe au domaine skiable;	
f) le couvert forestier est maintenu également entre différents bâtiments implantés;	
g) les lots et les bâtiments doivent être orientés de façon à permettre un maximum d'ensoleillement;	
h) les perspectives visuelles doivent être mises en valeur;	
i) les ouvrages de remblai et de déblai minimisent les effets sur l'érosion et la mise en place de moyens permanents pour la contrer sont encouragés.	
Art. 111 - ARCHITECTURE	
1. <i>concevoir des bâtiments ayant un style architectural dégageant une image de qualité supérieure, en symbiose avec le milieu naturel qui compose l'environnement immédiat, pour lequel les critères sont :</i>	
a) les constructions mettent en valeur le style architecturale des Laurentides;	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
b) le bâtiment, par son architecture et ses matériaux, doit s'intégrer au milieu naturel environnant;	
c) l'architecture du bâtiment doit favoriser les décrochés de façon à rompre la linéarité du bâtiment;	
d) toute ouverture doit être planifiée de façon à équilibrer le bâtiment;	
e) le type et la forme des ouvertures doivent contribuer à l'intégration du bâtiment dans le milieu naturel environnant;	
f) le toit de tout bâtiment doit avoir un minimum de deux versants dont la pente s'harmonise à la topographie des lieux;	
g) la hauteur et la volumétrie des bâtiments doivent être semblables à celles des bâtiments existants à proximité;	
h) les matériaux nobles et authentiques tels la pierre et le bois sont favorisés;	
i) le bardeau de bois, le bardeau d'asphalte, la tôle « à la canadienne », la tôle « à baguette » ainsi que tout autre matériau similaire et respectant l'objectif d'harmonisation sont favorisés comme revêtement extérieur des toits.	
Art. 112 - COLORIS	
1. les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser au paysage naturel existant, pour lequel les critères sont :	
a) la couleur des matériaux de revêtement extérieur soit s'intégrer aux couleurs du milieu naturel environnant;	
b) prévoir que les couleurs de tout matériau de revêtement extérieur ne soient pas éclatantes et s'intègrent visuellement à l'environnement naturel;	
c) toute surface réfléchissante est interdite à l'extérieur du bâtiment. La vitre transparente est permise pour les fenêtres.	
Art. 113 - PAYSAGE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	
1. préserver le caractère naturel des lieux, pour lequel les critères sont :	
a) la majorité du site demeure à l'état naturel, de façon intégrale, à l'exception des espaces aux fins de construction relative aux bâtiments, aux installations d'épuration des eaux usées ou aux espaces de repos;	
b) tout stationnement doit être clairement délimité et être le moins visible possible;	
c) toute installation accessoire doit être le moins visible possible;	
d) le tracé des rues et des allées d'accès doit minimiser les risques d'érosion en évitant de trop fortes pentes.	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
Art. 113 - (113.1) DÉMOLITION DE BÂTIMENT	
1. prévoir l'aménagement du terrain de façon à réintégrer le terrain vacant dans la trame de la rue, objectif pour lequel les critères sont :	
a) créer un aménagement paysager sobre et adapté de sorte que le terrain retrouve rapidement son état naturel d'origine;	
b) la topographie du terrain favorise l'aspect naturel et ne crée pas de problème de drainage aux terrains voisins;	
c) l'apparence générale du terrain tend à rejoindre son état d'origine avant sa construction;	
d) toute trace d'occupation est enlevée afin de laisser croire que le terrain a toujours été vacant;	
e) le gazon est à éviter, les graminées, fleurs sauvages, arbres et autres espèces indigènes sont favorisés afin de créer un aménagement naturel.	
Art. 113 - (113.2) DÉMOLITION PARTIEL D'UN BÂTIMENT	
1. l'altération du bâtiment ne change en rien ses caractéristiques architecturales ni la volumétrie caractéristique de son style, objectif pour lequel les critères sont :	
a) la ou les nouvelles façades s'intègrent parfaitement au style du reste du bâtiment;	
b) pour la ou les nouvelles façades, l'ajout d'ouvertures, d'éléments architecturaux qui existent sur les autres façades est fortement favorisé;	
c) les modifications à la volumétrie du bâtiment ne changent en rien le respect du style architectural;	
d) l'insertion de nouveaux matériaux vise une intégration harmonieuse de la composition architecturale, de l'ornementation, des matériaux de revêtement extérieur, des couleurs, des styles, des toitures ou de tout autre élément architectural caractéristique du bâtiment existant;	
e) l'aménagement paysager est adapté à la nouvelle implantation du bâtiment.	